

810. Acier en feuille, non au-dessous du numéro onze, ni au-dessus du numéro dix-huit, calibre de fil métallique, et ne coûtant pas moins de soixante-quinze piastres par tonne de deux mille deux cent quarante livres, lorsqu'il est importé par les fabricants de pelles et de bûches, pour être employé exclusivement par ces fabricants dans leurs propres fabriques.
811. N° 312.
812. Rails d'acier, ne pesant pas moins de vingt-cinq livres par verge linéaire, pour servir aux voies de chemins de fer (1887).
813. Acier évalué à deux centins et demi par livre et plus, pour servir à la fabrication des patins (1887).
814. Bois d'acier pour les séparateurs de crème (1887).
815. Acier pour la fabrication des limes, lorsqu'il est importé par des fabricants de limes, pour être employé dans leurs usines (1887).
816. Acier pour scies et coupe-paille, ébauché, mais non autrement ouvré.
817. Alliage de zinc (spelte) en blocs et en gueuses.
818. Molettes et croisilles, employées dans la fabrication de la poterie.
819. N° 313.
820. Soufre en canon ou en poudre.
821. Queues d'animaux à fourrure, non préparées.
822. Métal à ferrets, uni, verni ou étamé, en rouleaux de pas plus d'un pouce et demi de largeur, lorsqu'il est importé par les fabricants de lacets, pour souliers et corsets, pour usage dans leurs fabriques.
823. N° 272.
824. Ecorce pour les tanneurs.
825. Goudron (de pin) en colis ne contenant pas moins de quinze gallons chaque.
826. Thé, sauf tel que prescrit ci-dessus.
827. N° 314.
828. Chardons à foulon.
829. Etain en blocs, gueuses, barres et feuilles, ferblanc et étain.
830. Tabac non manufacturé, pour fins d'accise, aux conditions de l'Acte concernant le revenu de l'intérieur.
831. Ecailles de tortue et autres, non ouvrées.
832. Bagages de voyageurs, suivant les règlements prescrits par le ministre des douanes.
833. Arbres forestiers, lorsqu'ils sont importés dans la province du Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest pour être plantés.
834. Gournables.
835. Curcuma ou racine de safran indien.
836. Térébenthine, crue ou naturelle.
837. Tortues.
838. N° 315.
839. Vaccin et pointes de vaccin sur ivoire.
840. Vernis noir et luisant à l'usage des navires.
841. N° 313.
842. Placage d'ivoire, scié seulement (1887).
843. Vert-de-gris, ou sous acétate de cuivre, sec.
844. Fibres végétales, naturelles, non produites par un procédé mécanique.
845. Laque blanche en écaille pour usages industriels.
846. N° 316.
847. Fanons de baleine, non ouvrés.
848. Abrogé.
849. Abrogé.
850. Abrogé.
851. Manœuvres en fil de fer, pour navires et bâtiments.
852. Bois à brûler, lorsqu'il est importé dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.
853. N° 287.
854. N° 317.
855. Métal jaunes, en barres, boulons ou pour doublage.
856. Zinc en blocs, gueuses et feuilles. 42 V., c. 5, annexe B et C;—43 V., c. 18, art. 2;—44 V., c. 10, art. 31;—45 V., c. 6, art. 5—46 V., c. 13, art. 1;—47 V., c. 30, art. 1;—48-49 V., c. 61, art. 1;—49 V., c. 37, art. 2.